

<p>Nombre de MEMBRES</p> <p><u>En Exercice</u> 10</p> <p><u>Présents</u> 10</p> <p><u>Votants</u> 10</p>	<p>COMMUNE DE VILLEBÉON</p> <p>SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION ORDINAIRE</p> <p>DU LUNDI 21 MARS A 09 HEURES</p>
<p>Convocation du 16 mars 2026</p> <p>Affichage du 16 mars 2026</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis PLÉ, Maire.</p> <p><u>Etaient présents :</u></p> <p>Mesdames et Messieurs F. PLÉ (Maire), D. MARCOIN, A. CAMUZAT, S. WENGER, (Adjoints). M. THÉMIN, C. JAUNEAU, E. BUSSAC, A. GIBOUT, P. VOGELBACHER, C. LOUVEL, (conseillères et Conseillers municipaux).</p> <p>Monsieur Charly LOUVEL a été élu secrétaire de séance</p>

COMPTE-RENDU

1. Election du secrétaire de séance et adoption du précédent compte-rendu :

Monsieur LOUVEL Charly a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 22 janvier a été adopté à l'unanimité

2. Démission de la liste N°2 « Agir ensemble pour Villebéon » :

Monsieur le maire sortant informe le conseil municipal que :

L'élection municipale du 15 mars 2026 a abouti au renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Avant de procéder à l'installation de la nouvelle assemblée, le maire sortant informe de la démission de Monsieur JOMAT-NOURRY François, conseiller ayant obtenu un siège de la liste n°2 « Agir ensemble pour Villebéon » démission reçu en date du 18 mars 2026.

En application des articles L.258 et L.270 du code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer cette qualité de conseiller municipal au suivant sur la liste ;

Toutefois, il a été reçu en mairie le 19 mars 2026 la démission de l'ensemble des membres de la liste N°2 « Agir ensemble pour Villebéon » ;

Vu le courrier de Monsieur JOMAT-NOURRY François en date du 18 mars, réceptionné en Mairie de Villebéon le même jour, portant démission de ses fonctions de conseiller municipal ;

Vu le courrier en date du 19 mars 2026 des membres de la liste N°2 « Agir ensemble pour Villebéon » portant démission collective de la liste N°2 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire sortant de Villebéon en date du 20 mars 2026 informant Monsieur le Sous-Préfet de la démission complète de la liste N°2 **ayant obtenu un siège** ;

Considérant qu'aux terme de l'article L.270 du code électoral, en l'absence de candidat restant sur la liste, aucun remplaçant ne peut être désigné ;

Le conseil municipal :

PREND ACTE de la démission de Monsieur JOMAT-NOURRY François

PREND ACTE de la démission de la liste N°2 complète « Agir ensemble pour Villebéon »

3. Installation du conseil municipal :

L'élection municipale du 15 mars 2026 a abouti au renouvellement de l'intégralité du Conseil Municipal.

Il appartient au Maire sortant (Francis PLÉ) de procéder à l'installation de la nouvelle assemblée.

Auparavant il est donné lecture des résultats du scrutin du 15 mars 2026 :

Inscrits 377

Votants 265

Nuls et blancs 05

Exprimés 260

Les candidats ont obtenu :

N° de la liste	Nom	Prénom	Nombre de Voix	Nombre de siège
1	PLÉ	Francis	179	10
2	JOMAT	François	81	1

Le maire sortant procède à l'appel nominal de chaque conseiller présent et déclare le Conseil Municipal élu au 15 mars 2026 installé dans ses fonctions.

Ordre	Nom	Prénom	Présent
1	PLÉ	Francis	X
2	MARCOIN	Didier	X
3	CAMUZAT	Anne	X
4	WENGER	Stanislas	X
5	VOGELBACHER	Peggy	X
6	BUSSAC	Elsa	X
7	GIBOUT	Alain	X
8	JAUNEAU	Corinne	X
9	LOUVEL	Charly	X
10	THÉMIN	Martine	X

Le maire sortant laisse la présidence de séance à Madame THÉMIN Martine, doyenne d'âge de notre assemblée pour procéder à l'élection du maire.

4. Election du Maire :

En application de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités locales, le conseil municipal est appelé à désigner le secrétaire de cette séance. Monsieur LOUVEL Charly étant la plus jeune de l'assemblée, est désignée secrétaire de séance.

En application des articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-4, LO 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-2, L. 2122-7, L. 2122-8, L. 2122-10 et L. 2122-12,

du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau de vote :

1^{er} assesseur : Mme CAMUZAT Anne

2^{ème} assesseur : Mme BUSSAC Elsa

Monsieur Francis PLÉ se porte candidat pour le poste de maire.

Les conseillers votent chacun leur tour à bulletin secret.

Dépouillement :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0

Nombre de votant (enveloppes déposées dans l'urne) :10

Nombre de suffrages déclarés nuls par bureau :0

Nombre de suffrage exprimés :10

Majorité absolue :6

Nom du candidat	Suffrages obtenus
Francis PLÉ	10

Monsieur **PLÉ Francis** est proclamé **MAIRE** de la commune de Villebéon et est immédiatement installé dans ses fonctions.

5. Création des postes d'Adjoints :

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03 du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire,

Vu l'élection municipale de la commune de Villebéon du 15 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

CONSIDÉRANT l'effectif du conseil municipal est de 10 conseillers,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **DECIDE** la création de trois postes d'adjoints.

6. Election des Adjointes au Maire :

L'élection des adjoints se fait dans les mêmes modalités que l'élection du maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées.

Considérant que la liste N°1 menée par Monsieur MARCOIN candidat pour le poste de premier maire-adjoint, Madame Anne CAMUZAT candidat pour le poste de deuxième maire-adjoint, Monsieur Stanislas WENGER candidat pour le poste de troisième maire-adjoint font acte de leur candidature sur la liste N°1.

Cette liste de candidat aux fonctions d'adjoint au maire est jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Les conseillers votent chacun leur tour à bulletin secret.

Résultats du premier tour de scrutin

Dépouillement :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0
Nombre de votant (enveloppe déposées dans l'urne) :10
Nombre de suffrages déclarés nuls par bureau :0
Nombre de suffrage exprimés :10
Majorité absolue :6

Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrage obtenus en chiffres	Nombre de suffrage obtenus en chiffres
MARCOIN Didier	10	dix

➤ Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M MARCOIN Didier. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

- Monsieur MARCOIN Didier en qualité de 1^{er} adjoint,
- Madame CAMUZAT Anne en qualité de 2^{ème} adjoint,
- Monsieur WENGER Stanislas en qualité de 3^{ème} adjoint.

7. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1618-2, L. 2122-22, L. 2122-23, L.2122-18, et L.2221-5-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-2-3, L. 213-3, L. 214-1, L. 214-1-1, L. 240-1 à L. 240-3, L. 311-4, L. 324-1 et L. 332-11-2,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-7,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 151-37,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-19,

Vu la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, notamment son article 10,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-03 du 15 mars 2026 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-04 du 16 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoint(s),

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-05 du 16 mars 2026 relative à l'élection des adjoints,

Vu l'élection municipale de la commune de Villebéon du 15 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (4) De passer les contrats d'assurance ;
- (5) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €HT ;
- (9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (11) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (13) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 10 000€ HT ;

- (14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3.000€ HT ;
- (15) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (16) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (17) D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 10 000€ HT, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (18) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Délibération relative à la charte de l'élu local ;

Le Conseil municipal,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14,
- VU l'élection municipale de la commune de Villebéon du 15 mars 2026,
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-03 du 21 mars 2026 relative à l'élection du maire,
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-04 du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoint(s),
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-05 du 21 mars 2026 relative à l'élection des adjoints,

CONSIDÉRANT que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille,

CONSIDÉRANT que tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres,

CONSIDÉRANT qu'il se traduit par des droits et des devoirs suivants constituant la charte de l'élu local,

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République,

CONSIDÉRANT que l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

CONSIDÉRANT que l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi,

- CONSIDÉRANT** que lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
- CONSIDÉRANT** que l'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions,
- CONSIDÉRANT** que dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel,
- CONSIDÉRANT** que l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné,
- CONSIDÉRANT** qu'issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions,
- CONSIDÉRANT** que l'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat,
- CONSIDÉRANT** que ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif,
- CONSIDÉRANT** que les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi,
- CONSIDÉRANT** que les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales,
- CONSIDÉRANT** que les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales,
- CONSIDÉRANT** que le droit à la formation est reconnu aux élus locaux,
- CONSIDÉRANT** qu'il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales,
- CONSIDÉRANT** que toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures,
- CONSIDÉRANT** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes susmentionnés,

Le conseil Municipal après lecture,

- **PREND ACTE de la Charte de l'élu local dont un exemplaire a été remis au cours de la séance avec le chapitre III du Code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et, de façon complémentaire et facultative, articles R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT)**

9. Questions et informations diverses.

- **Arrêt de travail d'un élu en activité** : Le médecin doit attester que le positionnement et les missions d'élu puissent être réalisées pendant cet arrêt.
- **115 du Particulier** : Rendez-vous est pris avec la sous-préfecture le 25 mars 2026 pour organiser la suite de ce dossier et notamment l'évacuation du terrain.

- L'équipe municipale a décidé de travailler avec l'ensemble des personnes qui apparaissent dans la liste électorale. Les trois personnes qui ne font pas partie de l'équipe municipale interviendront sur les réunions de travail et les commissions communales.
- **Paradis des Enfants** : des sommes restent à recevoir de la CAF c'est une bonne nouvelle pour la trésorerie de l'association
- **La Course du Cœur** : Jeudi 26 mars, La course du Cœur passera à Villebéon et sera accueillie par la Mairie, l'Ecole et les villebéonnais.

Clôture de la séance à 10h30

Villebéon le 23 mars 2026

Le Maire,
Francis PLÉ

